



LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires

NOR MTST0906690V

En application de l'article L 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective ci après indiquée

Le texte de cette convention collective pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Texte dont l'extension est envisagée

Convention collective nationale du 17 décembre 2008 (une annexe)

Dépôt

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

« Article 1^{er} »

Champ d'application

La présente convention collective s'applique à tout le personnel salarié des sociétés de ventes volontaires, des offices de commissaires-priseurs judiciaires et des organismes qui s'y rattachent, à savoir notamment leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et d'outre-mer »

Signataires

Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (CNCPJ),

Syndicat national des commissaires-priseurs judiciaires,

Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV),

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTD et à la CFE-CGC